

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.555 du 22 novembre 1999

A. 54.911/XI-5626
(anciennement III-16.844)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 1993 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de rejet de la demande urgente de réexamen, prise
le 7 octobre 1993;

Vu l'arrêt n° 58.708 du 20 mars 1996 rejetant la
demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 20 juillet 1992 et se déclare réfugié le 22 juillet 1992.
2. Le 1er septembre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise.
3. Le 7 septembre 1992, le requérant introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 6 septembre 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne un avis défavorable au séjour du requérant. Cet avis est motivé comme suit :

" L'intéressé originaire de XXX, qui a introduit une demande de statut de réfugié le 22 juillet 1993, n'a pas donné suite à une demande de renseignements qui lui a été envoyée le 25 février 1993 à son domicile élu en Belgique.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé, en vertu de l'art. 52, par. 2, al. 4, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 18 juillet 1991."

4. Une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire est prise le 7 octobre 1993.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que, "le 25 février 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a adressé au requérant une lettre recommandée avec accusé de réception, qui ne lui est en réalité jamais parvenue, l'invitant à se présenter au service des étrangers de la commune de sa résidence, afin d'y solliciter le statut Y., que, par cette lettre, le requérant fut également prié de faire part au Commissaire général de la suite que le requérant y aura réservée, avec menace de rendre un avis défavorable à sa demande urgente de réexamen en cas d'absence de suite utile, que le requérant n'a jamais eu connaissance de cette lettre, que la lettre du 25 février 1993 du Commissaire général, non suivie d'effet par le requérant, ne constituait nullement une convocation ni une demande de renseignements au sens de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 mais uniquement une recommandation à réclamer le bénéfice du statut Z., que la seule conclusion que l'on puisse tirer de l'absence de suite utile de la part du requérant à une telle recommandation ne peut être autre chose que son refus légitime de souscrire à ce

statut, qu'en conséquence, le Commissaire général a émis son avis défavorable en ayant commis manifestement une erreur dans son pouvoir d'appréciation de l'absence de réaction du requérant, que la partie adverse, en ayant fait sienne cette erreur entachant l'avis du Commissaire général, a entaché sa propre décision du 7 octobre 1993 du même excès de pouvoir en ajoutant une condition et en attribuant aux dispositions de l'article 52, § 2, 4°, visé au moyen une portée que celui-ci n'a pas"; que, dans son mémoire en réplique, le requérant n'ajoute aucun élément à ce moyen;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Commissaire général le 25 février 1993 était bien une demande de renseignements au sens de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; que, par cette lettre, le Commissaire général invitait le requérant, d'une part, à se présenter en possession de cette lettre au service des étrangers de la commune de sa résidence et, d'autre part, à l'informer, endéans le mois, de la suite favorable ou non qu'il y réserverait; qu'à défaut de cette information, le Commissaire général avertissait le requérant qu'il pourrait émettre un avis défavorable, en vertu de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'à défaut pour le requérant d'avoir réservé la moindre suite au courrier que lui adressait le Commissaire général, l'avis rendu par celui-ci et la décision de rejet de la demande urgente de réexamen ne méconnaissent pas la disposition dont la violation est alléguée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que, en visant dans l'annexe 26ter une motivation basée sur un comportement non prévu dans

l'article 52, § 2, 4°, de la loi précitée, la partie adverse manque à son obligation de motivation; qu'il n'y ajoute aucun élément dans son mémoire en réplique;

Considérant que l'article 63/3, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 impose au ministre ou à son délégué de confirmer la décision de refus de séjour dès lors que l'avis du Commissaire général est défavorable; qu'en se référant à l'avis contraignant du Commissaire général, la partie adverse motive à suffisance sa décision; qu'en l'espèce, l'obligation de motivation formelle est respectée par la référence expresse à l'avis du Commissaire général, lequel fait partie intégrante de l'acte administratif et, à cette fin, a été joint à la décision de rejet pour être notifié en même temps que celle-ci; que le requérant ne justifie pas en quoi la référence à l'avis du Commissaire général, qui a fait une exacte application de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ne serait pas une motivation valable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant prend un troisième moyen de la "violation du principe d'une bonne administration ainsi que du droit d'être entendu en sa défense", en ce que "l'avis du C.G.R.A. du 06.09.93 a été rendu sans que le requérant n'ait été préalablement ni convoqué ni entendu";

Considérant que dès lors que les droits de la défense ne sont pas applicables à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, le moyen, qui ne peut se rattacher à aucune disposition ou principe général d'ordre public, est tardif car il aurait pu être soulevé dans la requête introductive d'instance; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant prend un quatrième moyen de la violation de

l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le Commissaire général "a omis de se prononcer sur la remise éventuelle de l'intéressé à la frontière du pays qu'il a fui";

Considérant que la disposition visée au moyen a été introduite dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 30 de la loi du 19 mai 1993 et qu'en vertu de l'article 41, § 2, 2°, de celle-ci, cette disposition n'était pas applicable aux faits de la cause; que le moyen est irrecevable;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un cinquième moyen, d'ordre public, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "n'ayant pas pris la peine de convoquer pour audition le requérant, avant de rendre un avis défavorable quant à sa demande de reconnaissance du statut de réfugié politique, la disposition visée au moyen a été méconnue par la décision a quo";

Considérant que l'acte attaqué ne statue ni sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil, ni sur une accusation en matière pénale; que la disposition visée au moyen n'est pas applicable; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.